

Fiche réforme n°54

Les étrangers placés en centre de rétention administrative

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles relatives aux conditions dans lesquelles des personnes étrangères sont retenues au sein d'un centre de rétention administrative (CRA).

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes pour garantir la protection effective des droits des étrangers placés en CRA, privés de leur liberté, et améliorer les conditions au sein de ces centres.

Réformes attendues

L'interdiction de la rétention administrative des enfants étrangers

Conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, au droit au respect de la vie privée et familiale, mais également au droit à la liberté et à la sûreté, le Défenseur des droits préconise depuis de nombreuses années de :

- ☞ **Proscrire, dans toutes circonstances, le placement de familles avec enfants en centre de rétention administrative.**

L'état de santé des étrangers placés en centre de rétention administrative

Depuis sa création, le Défenseur des droits examine régulièrement dans le cadre de réclamations individuelles les difficultés rencontrées par les personnes placées en rétention pour accéder à des soins médicaux.

Afin de garantir de manière effective le respect du droit à la protection de la santé des personnes retenues, il a adressé aux autorités compétentes les recommandations suivantes :

- ☞ **Préciser les conditions** dans lesquelles l'administration doit procéder à l'examen de vulnérabilité des personnes placées en rétention ;
- ☞ **Adopter des mesures réglementaires** afin de renforcer l'accessibilité des unités médicales des centres de rétention administrative ;
- ☞ **Renforcer la présence médicale et infirmière** au sein des centres de rétention administrative de façon à garantir à tout étranger retenu la possibilité d'être vu par un médecin rapidement, à son arrivée en rétention ou à sa demande ;
- ☞ **Interdire qu'il puisse être procédé à l'exécution de la mesure d'éloignement** lorsque l'étranger n'a pas été présenté au médecin, sauf à ce que ce dernier ait expressément renoncé à ce droit ;
- ☞ **Prendre des dispositions législatives ou réglementaires** pour fixer la procédure à suivre lorsqu'il apparaît que l'état de santé de l'étranger est incompatible avec la rétention ;
- ☞ **Mettre en œuvre une réforme législative** sur le cumul d'une mesure de placement en rétention administrative d'une personne étrangère et son hospitalisation ultérieure.

En ce qui concerne le renforcement de l'accessibilité des unités médicales des centres de rétention administrative (CRA), le Défenseur des droits préconise les mesures suivantes :

- ☞ Accompagner la notification du **droit à bénéficier d'une assistance médicale** d'une information systématique, complète et précise de l'étranger, dans une langue qu'il comprend, sur les horaires d'ouverture de l'unité médicale ainsi que son fonctionnement ;

- ☞ Dans les CRA où l'unité médicale est située hors du lieu de vie, aménager **des voies d'accès direct au personnel médical** ;
- ☞ **Rappeler par voie d'instruction aux préfets ainsi qu'au personnel des centres de rétention**, qu'il ne leur appartient en aucun cas d'évaluer le bien-fondé d'une demande d'accès au médecin et qu'ils doivent, dans cette hypothèse, tout mettre en œuvre pour permettre la rencontre de l'étranger et du médecin à bref délai.

S'agissant du cumul de la rétention administrative avec une hospitalisation libre ou sous contrainte, le Défenseur des droits recommande qu'il soit précisé par la voie d'un texte contraignant que :

- ☞ **L'hospitalisation sous contrainte d'un étranger** auparavant placé en centre de rétention emporte, de fait, la **levée de la mesure de rétention** ;
- ☞ **L'hospitalisation libre d'un étranger placé en rétention** emporte un effet suspensif des procédures en cours, de sorte que les délais de recours ouverts pour contester les décisions prises à son encontre se trouvent préservés tout le temps de l'hospitalisation. Dans le cas où l'hospitalisation se prolonge, il doit être mis fin au placement en rétention au motif qu'il n'existe plus de perspective d'éloignement raisonnable à court terme.

Pour en savoir plus

Avis n° 15-17 du 23 juin 2015 relatif au droit des étrangers en France : projet de loi n° 2183 relatif au droit des étrangers en France.

Avis n° 15-20 du 3 septembre 2015 relatif au droit des étrangers en France.

Avis n° 16-02 du 6 janvier 2016 relatif au projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration.

Rapport du Défenseur des droits, « Les droits fondamentaux des étrangers en France », mai 2016.

Décision MSP-2016-209 du 5 septembre 2016 relative au cumul de mesures de rétention administrative et d'hospitalisation sous la contrainte.

Décision n° 2018-045 du 8 février 2018 relative à la présence d'enfants dans les centres de rétention administrative.

Avis n° 18-09 du 15 mars 2018 relatif au projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif.

Rapport, 13 mai 2019, Personnes malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer.